

Arrêté n° 20201028A28

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE FLOTTANTE À SAINTE-MARIE DE GOSSE ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS)

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-15-2° ;

VU l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1-A à L123-19-11 et R. 123-1 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment les articles 6.1.3 relatif à la compétence en matière de plan local d'urbanisme, 6.2.2 relatif à la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique et 7.1 relatif à la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de commune Maremne Adour Côte-Sud approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède réparti sur les communes de Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse et Biarrotte permettrait une production globale annuelle d'énergie estimée à 9 099 MWh, soit l'équivalent d'une production énergétique pour environ 5 000 habitants (hors chauffage), soit plus du double de la population des trois communes d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que le lac susvisé d'une superficie de 24,9 ha a été créé en 1992 par autorisée (ASA) des producteurs de maïs des Landes dans le but d'irriguer les terres (maïs et maraîchage) du plateau des communes alentours ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

l'association syndicale agricole (maïs et



ID : 040-244000865-20201028-20201028A28-AR

CONSIDÉRANT que la centrale photovoltaïque flottante projetée, qui occupera 27 % de la superficie totale du lac, sera orientée Sud-Est, et suivra la forme du lac ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place d'installations techniques, telles que 2 postes de transformation et 1 poste de livraison qui seront construits à proximité des panneaux solaires ;

CONSIDÉRANT que le site envisagé pour accueillir le projet de centrale photovoltaïque est actuellement classé en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme Intercommunal de MACS ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code ;

CONSIDÉRANT en outre que la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles L. 153-54 et R. 153-15-2° du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet, pour permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes, notamment sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Seignanx mettra également en œuvre une procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Laurent-de-Gosse et Biarrotte dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède ;

ARRÊTE :

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-54 et suivants et R. 153-15-2° du code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération de construction d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède réparti sur les communes de Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse et Biarrotte et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de MACS, pour la partie la concernant, qui en est la conséquence, est engagée.

Article 2

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de MACS concerne le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède.

L'opération, objet de la présente procédure, permettrait une production globale annuelle d'énergie estimée à 9 099 MWh, soit l'équivalent d'une production énergétique pour environ 5 000 habitants (hors chauffage), soit plus du double de la population des trois communes d'implantation du projet.

Le projet vise à :

- développer les énergies renouvelables en vue d'œuvrer contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, en lien avec les objectifs nationaux (23 % d'électricité verte à l'horizon 2020 - Lois Grenelle) ;
- s'inscrire dans les orientations des documents de planification constitués par le schéma de cohérence territorial de MACS et celui l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvés respectivement le 4 mars 2014 et le 6 février 2014, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020 et les Plans climat-air-énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration, en vue d'augmenter la production d'énergie renouvelable sur le territoire ;
- donner une vocation supplémentaire au foncier sans entrer en concurrence avec des terrains à usage agricole ou forestier ;
- pérenniser des emplois locaux et assurer des retombées économiques pour les collectivités territoriales et leurs groupements.



Article 3

En application du 2° de l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est conduite par le président de l'organe délibérant de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, compétente en matière de plan local d'urbanisme. La présente procédure se déroulera suivant les étapes ci-après :

- présent arrêté de lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;
- élaboration du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;
- consultation de l'autorité compétente sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet ;
- transmission du dossier portant sur l'intérêt général du projet, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi et le contenu de l'évaluation environnementale à l'État, à la commune de Sainte-Marie-de-Gosse, et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ; lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme demande à être consultée, elle le sera sur demande adressée au président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ; les communes limitrophes de Saint-Laurent-de-Gosse et Biarrotte, ainsi que la Communauté de communes du Seignanx dont ces dernières sont membres, seront consultées en application des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- réunion d'examen conjoint à l'initiative du président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, qui sera joint au dossier d'enquête publique ; outre l'État, MACS et les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse et Biarrotte intéressées par l'opération seront invités à participer à cet examen conjoint ;
- enquête publique organisée par le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence, sur la base d'un dossier éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

La Communauté de communes du Seignanx procédera selon les mêmes étapes pour mettre en œuvre une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Laurent-de-Gosse et Biarrotte.

Article 4

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi sera notifié au représentant de l'État dans le Département, à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse, aux personnes publiques associées mentionnées aux dispositions du code de l'urbanisme précitées, ainsi qu'aux associations mentionnées à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, sur leur demande, avant l'ouverture de l'enquête publique. Il sera en outre transmis aux communes limitrophes de Saint-Laurent-de-Gosse et Biarrotte, ainsi qu'à la Communauté de communes du Seignanx.

Article 5

Le président et le directeur général des services de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera exécutoire après publication ou affichage ou notification aux intéressés, ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 6

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

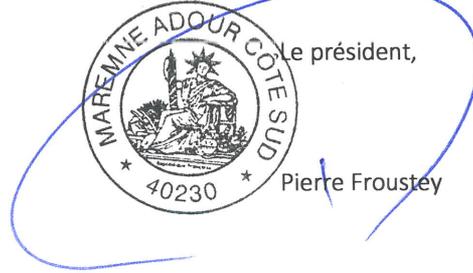


En application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage ou de notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

ID : 040-244000865-20201028-20201028A28-AR

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 octobre 2020

Le président,



Pierre Froustey